



Arrêt

**n° 110 596 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivée en Belgique le 22 novembre 2012 et, le 23 novembre 2012, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous êtes née à Horé Felo (Mamou, Bouliwel) et y avez grandi jusqu'à l'âge de 10 ans environ. Ensuite, vous avez partiellement vécu tantôt à Conakry chez votre soeur [D.] tantôt chez vos parents à Bouliwel. Vous n'avez jamais été scolarisée et n'avez jamais vraiment travaillé. En avril 2001, vous avez épousé [S.T.H] (CG : xx/xxxxx – OE : x.xxx.xxx). Ce dernier était venu vous demander en mariage et vous et

vos parents aviez accepté. En 2003, votre mari a quitté la Guinée car il y avait rencontré des problèmes. Il est arrivé en Belgique en août 2003 et y a demandé l'asile. Le 30 décembre 2003, l'Office des étrangers prenait à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Pendant toutes ces années, vous avez gardé des contacts réguliers avec votre époux. En octobre 2010, votre mari a été autorisé au séjour illimité en Belgique. En septembre 2011, vous avez alors introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial pour vous et votre fille qui vous a été refusé en février 2012. Vous expliquez que cela faisait déjà quelques années que votre père vous parlait de remariage mais que c'est en 2012, vu que votre mari ne faisait rien pour que vous formiez une famille, que tout s'est précipité. En septembre 2012, votre père vous a donc annoncé qu'il avait décidé que vous alliez vous remarier et il vous a présenté l'homme que vous deviez épouser, une personne plus âgée dont vous ignorez l'identité mais qu'on appelait El Hadj. Vous avez dit à votre père que vous ne vouliez pas de cet homme et que vous teniez à votre mari. Une date pour le mariage était prévue fin novembre 2012. Vous avez donc décidé de parler de votre problème à votre oncle maternel qui vous a dit de patienter jusqu'à ce qu'il trouve une solution pour que vous rejoigniez votre mari. Vous avez continué à vivre entre chez vos parents et votre soeur à Conakry le temps que votre oncle fasse les démarches pour que vous quittiez la Guinée. Le 21 novembre 2012, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez votre père qui veut que vous épousiez un autre homme et craignez qu'il aille jusqu'à vous tuer si vous ne vous soumettez pas. B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte d'être tuée par votre père si vous ne vous soumettez pas à sa volonté (p.23, audition du 12 mars 2013), relevons qu'au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cedoca, document de réponse, Crimes d'honneur, août 2012), il ressort que cette crainte n'est pas fondée. En effet, de l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Selon Mr [D.T.], à l'époque journaliste aux journaux « Le Lynx » et « La Lance » (journaux guinéens indépendants) et membre du bureau exécutif de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme), les crimes d'honneur ne font pas partie des moeurs en Guinée. Les personnes qui en commettent sont considérées comme malades. Selon le Dr [M.K.], directeur du CPTAFE (Cellule de Coordination sur les Pratiques Traditionnelles affectant la santé des Femmes et des Enfants), cette pratique est inexistante en Guinée. Mr [O.B.], président du parti UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau), à l'époque parti d'opposition, ne comprend pas la question et demande ce que l'on entend par là. Il répond ensuite que cela ne fait pas partie des coutumes guinéennes, que c'est de l'extrémisme. Dr [S.], président de l'OGDH, affirme lui aussi que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée, bien que la population soit musulmane à plus de 85%. Les rapports successifs du Département d'Etat américain ne font effectivement pas état de crimes d'honneur en Guinée. Aucune référence à ces crimes n'a par ailleurs été trouvée lors de la consultation sur internet des principaux sites guinéens ou de sites plus généraux de défense des droits de l'homme. Dès lors, de ce qui précède, il est manifeste que cette crainte d'être tuée par votre père n'est aucunement fondée.

Qui plus est, divers éléments nous permettent de remettre en cause le mariage forcé dont vous alliez être victime.

Ainsi, vous expliquez avoir quitté votre pays parce que votre père, suite à l'absence prolongée de votre mari, a décidé de vous obliger à épouser un autre homme bien plus âgé. Or, quand bien même votre demande de regroupement familial a échoué, il n'y a aucune raison que votre père ait alors décidé de vous marier de force à un vieux alors qu'une solution pour vous réunir était possible. En effet, votre oncle maternel a organisé votre arrivée en Belgique.

Il n'est donc pas crédible que la seule solution que votre père ait trouvée à votre situation ait été de décider de vous marier de force à un autre homme et ce d'autant plus que vous reconnaissez que le souhait de votre père était que vous soyez avec votre mari se trouvant en Belgique (p.21, audition du 12 mars 2013). Qui plus est, il n'est pas cohérent que ni vous, ni votre oncle n'ait parlé de la possibilité qu'avait votre oncle de vous faire rejoindre votre mari en Belgique. Confrontée à cela, vous répondez ne

pas l'avoir fait et que votre oncle n'était pas sûr de pouvoir vous aider à rejoindre votre mari. Quoiqu'il en soit, il n'est pas cohérent qu'à aucun moment entre l'annonce faite par votre père et votre départ de la Guinée, vous n'ayez essayé d'expliquer à votre père que votre oncle maternel tentait de trouver une solution pour vous faire rejoindre votre mari.

Ainsi aussi, vous avez été à ce point imprécise sur l'homme auquel vous deviez être mariée et sur votre futur mariage qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de celui-ci. En effet, à part nous dire que c'était un ami de votre père, qu'il avait deux femmes et des enfants, qu'il était agriculteur et vivait également à Bouliwel mais pas dans le même secteur, vous ignorez son nom déclarant uniquement qu'il s'appelait El Hadj (terme qui n'est pas un nom en tant que tel mais un titre qui précède ou suit un nom, voir information objective jointe au dossier administratif : articles issus d'Internet sur la signification du Hadj) et que vous n'avez pas cherché à en savoir plus. Vous ignorez le nom de ses épouses ainsi que le nombre et les noms de ses enfants (p.15, audition du 12 mars 2013). Vous dites qu'une date était prévue pour le mariage mais ne vous en rappelez plus finissant après insistance de l'Officier de protection par le situer après votre départ du pays mais toujours en novembre 2012 (p.15, audition du 12 mars 2013). Lorsqu'il vous a été demandé de parler de l'homme auquel vous deviez être mariée afin de pouvoir s'en faire une idée, vous déclarez que vous ne savez pas grand-chose sur lui et que vous n'avez pas cherché à en savoir plus car vous ne vouliez pas de lui. Vous ajoutez que tout ce que vous savez c'est qu'il est wahhabite et qu'il a une longue barbe, qu'il est de teint noir, qu'il porte de grands boubous et qu'il est "vieux presque vieux" (p.16, audition du 12 mars 2013). Réinterrogée sur ce que vous pouviez dire sur cet homme, son caractère, son physique, afin de comprendre qui est cette personne à qui votre père voulait vous marier, vous répondez que vous n'avez pas grand-chose à dire sur lui, que vous ne l'avez pas côtoyé (p.16, audition du 12 mars 2013). Questionnée sur l'organisation du mariage vu qu'une date avait été fixée, vous répondez ne pas savoir ce qui a été organisé et ne pas avoir cherché à savoir. Vous ignorez également si une dot était prévue et en quoi elle consistait (p.20, audition du 12 mars 2013). Vous n'avez pas été plus prolix lorsque il vous a été demandé de nous parler en détail du moment où votre père vous a parlé pour la première fois de ce mariage (p.20, audition du 12 mars 2013). Force est donc de constater que vous vous êtes montrée à ce point imprécise sur l'homme que vous deviez épouser et sur votre futur mariage que rien dans vos déclarations ne permet de tenir pour établi ce prétendu mariage. Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur cet homme et votre futur mariage parce que vous n'étiez pas d'accord, ne sont pas convaincantes car d'une part cet homme est un ami de votre père, qu'il vivait également à Bouliwel et que vous l'aviez déjà croisé et que d'autre part il s'agit quand même de ce qui vous était réservé comme avenir.

En outre, votre crainte d'être mariée de force en cas de retour dans votre pays, n'est pas crédible dans la mesure où vous ne savez pas si ce projet de mariage est toujours d'actualité car vous n'avez pas de contact direct avec vos parents mais uniquement avec votre grande soeur qui vous dit que tout le monde va bien (pp.20, 21, audition du 12 mars 2013). De plus, étant donné que votre père voulait que vous soyez avec votre mari en Belgique, il n'y a pas de raison qu'un mariage au pays avec un autre homme soit toujours d'actualité vu que vous et votre mari êtes à nouveau réunis.

Enfin relevons que vous n'avez pas été mariée uniquement coutumièrement à [S.T.H.] mais que vous avez été mariée civilement (voir extrait d'acte de mariage) et que le mode de dissolution de ce type de mariage est le divorce (voir information jointe au dossier administratif et dont une copie est jointe au dossier, SRB « Le Mariage », avril 2012). Il ne suffit donc pas à votre père d'aller reprendre votre main à votre belle-famille (comme cela peut se faire pour un mariage coutumier), il faut qu'un divorce soit prononcé. Il n'est dès lors pas crédible qu'un homme que vous dites wahhabite accepte d'épouser une femme déjà mariée et dont le mari est toujours en vie.

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. Ainsi, votre extrait de naissance tend à établir votre identité et votre nationalité. Quant à votre extrait d'acte de mariage, il confirme que vous êtes mariée civilement à [S.T.H.].

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous n'invoquez pas d'autre raison à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 195, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée ou à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision querellée.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison, notamment, de l'absence de crédibilité du récit relatif au fait de l'acharnement de son père à vouloir la marier et en relevant des imprécisions concernant la description de l'homme auquel elle était promise et concernant l'organisation du mariage. Elle estime en fait que le fait que son père veuille la remarier alors qu'elle n'est pas divorcée est peu crédible.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit relatif à la description du mari et de l'organisation de mariage, la partie requérante indique en termes de requête, qu' « il ne peut être raisonnablement reproché à la partie requérante de ne pas être incollable sur cette personne à qui elle a été proposée par son père sans que le projet de mariage ne connaisse un quelconque aboutissement » et « qu'en ce qui concerne l'organisation du mariage, la partie requérante a déclaré avoir entendu parler d'une date en novembre 2012 sans plus de précision » (requête, page 7). Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante n'est pas convaincant. En effet, il considère qu'il n'est pas raisonnable de croire que si la partie requérante était réellement sujette à un risque de mariage forcé, elle ne se soit pas renseigné davantage au sujet de l'homme auquel son père l'a promise, et au sujet de la réalité de l'organisation dudit mariage. En l'espèce, le Conseil fait donc sien le motif de la décision querellée.

5.5.2. Concernant le motif relatif à l'acharnement dont aurait fait preuve le père de la partie requérante à vouloir remarier celle-ci justement parce qu'elle ne parvenait pas à rejoindre son époux résidant légalement en Belgique, alors que la partie requérante a trouvé chez son oncle la possibilité matérielle de quitter le territoire guinéen afin de rejoindre son époux en Belgique, la partie requérante indique en termes de requête, « qu'en ce qui concerne la possibilité qu'avait son oncle de l'aider à quitter la Guinée, [elle] n'avait pas connaissance de cette possibilité puisqu'elle s'y était prise à plusieurs reprises

par la voie légale sans succès » (requête, page 6). Le Conseil estime ne pas être convaincu par l'argument avancé par la partie requérante. En effet, il constate qu'à la question « Pourquoi est-ce que votre oncle n'a pas dit à votre père : écoute, on va trouver une solution pour l'envoyer en Belgique rejoindre son mari et comme cela tu n'auras plus à te soucier de ce que tu vas faire d'elle ici, de penser à la marier ? », la requérante répond « Je ne l'ai pas fait et depuis que je suis partie de chez lui, je ne suis plus retournée » (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif : pièce 6 : rapport d'audition, page 19). À cet égard, le Conseil considère que la question posée à la partie requérante est pertinente, et que la réponse est révélatrice de lacunes quant à la crédibilité du récit relatif à l'existence dudit mariage forcé. Par conséquent, il se rallie au motif de la décision querellée.

5.5.3. Concernant le fait que le père de la partie requérante veuille remarier cette dernière alors qu'elle n'est pas divorcée, la partie requérante indique en termes de requête, « que pourtant, au terme de l'audition de la partie requérante, son conseil a rappelé que rien n'empêchait le père de la requérante de reprendre sa main aux mains de la famille de l'homme à qui il avait donné sa fille ». (requête, page 8)

Le Conseil constate qu'alors que la partie défenderesse étaye le motif de la décision querellée par le SRB « Le mariage » (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif : pièce 20 : Information des pays), la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de croire qu'une femme mariée civilement en Guinée puisse se remarier sans procéder auparavant à un divorce. Par conséquent, le Conseil fait sien le motif de la décision querellée.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y

retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE